Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/195

4.2.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/195 DE LA COMMISSION

du 3 février 2025

modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenbuconazole et de penconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil [1], et notamment son article 14, paragraphe 1, et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «fenbuconazole» et «penconazole» ont été fixées aux annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005.

(2) Respectivement en 2017 et en 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005, des avis motivés [2] [3] sur le réexamen des LMR existantes en ce qui concerne le penconazole et le fenbuconazole. L'Autorité a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR sans danger pour les consommateurs.

(3) En 2019, la Commission a établi de nouvelles LMR pour le fenbuconazole et le penconazole à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005, soit en les maintenant au niveau existant, soit en les fixant au niveau déterminé par l'Autorité. Les lacunes dans les données ont été signalées à l'annexe II dudit règlement, avec indication de la date à laquelle le demandeur devait soumettre les informations manquantes à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.

(4) Étant donné que le fenbuconazole n'est plus approuvé dans l'Union, le demandeur a présenté des informations supplémentaires sur les essais en vue de remédier à une lacune qui avait été relevée par l'Autorité dans les données concernant les métabolites dérivés du triazole [4], informations supplémentaires qui avaient également été évaluées lors de la réunion conjointe d'experts OMS/FAO sur les résidus de pesticides à l'appui des limites maximales de résidus établies dans le Codex (ci-après les «CXL») [5]. Les données manquantes concernant les essais initialement présentés en vue de l'établissement des LMR provisoires existantes, supérieures aux CXL, n'ont pas été complétées pour certaines cultures. Il a été remédié au manque de données sur les essais relatifs aux métabolites dérivés du triazole en ce qui concerne les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les fruits à pépins, les cerises, les pêches et les myrtilles en s'appuyant sur les essais présentés dans le cadre des CXL. Les données manquantes sur les métabolites dérivés du triazole ont été comblées en ce qui concerne les mandarines, par extrapolation à partir des données sur les résidus concernant les citrons.

(5) Par conséquent, les LMR existantes devraient être abaissées au niveau des CXL pour les pamplemousses, les oranges et les pêches, et maintenues aux LMR actuelles (déjà au niveau des CXL) pour les citrons, les limettes, les mandarines, les fruits à pépins, les cerises et les myrtilles.

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

[2] EFSA, 2017, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for penconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2017;15(6):4853, p. 56, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4853.

[3] EFSA, 2018, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for fenbuconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2018;16(8):5399, p. 51, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5399.

[4] EFSA, 2023, avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for fenbuconazole», *EFSA Journal*, 21(8), 1-44. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8205.

[5] FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), *Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux. Résidus de pesticides.* Troisième édition, 2016. Étude FAO — Production végétale et protection des plantes — 225, p. 298.

(6) Le manque de données sur la présence de métabolites dérivés du triazole n'a pas été comblé pour le fenbuconazole en ce qui concerne les fruits à coque, les raisins de table et de cuve, les airelles canneberges, les bananes, les poivrons doux/piments doux, les graines de tournesol, les arachides/cacahuètes, les graines de colza (grosse navette), l'orge, le seigle et le froment (blé). Par conséquent, les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 pour ces produits devraient être abaissées à la limite de détermination (LD), sauf pour les fruits à coque, dont les LMR sont déjà établies à la LD.

(7) En ce qui concerne le fenbuconazole, les données relatives aux essais ainsi qu'à la présence des métabolites dérivés du triazole n'ont pas été présentées pour les abricots, les prunes et les cucurbitacées à peau comestible et non comestible. Par conséquent, les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 pour ces produits devraient être abaissées à la LD.

(8) En ce qui concerne le fenbuconazole dans le cas des produits d'origine animale, la charge alimentaire du bétail telle que calculée a montré que le seuil n'était pas dépassé eu égard aux résidus de métabolites dérivés du triazole présents dans le marc de pomme et la pulpe d'agrumes séchée. L'Autorité a évalué les nouvelles informations présentées et n'a relevé aucune source d'inquiétude liée à l'exposition des consommateurs. Il convient dès lors de maintenir les LMR pour le foie, les reins et les abats comestibles de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés et d'autres animaux terrestres d'élevage. Pour le lait, sur la base de l'évaluation réalisée par le laboratoire de référence de l'Union européenne, il convient d'abaisser à 0,01 mg/kg la LD fixée à 0,05 mg/kg à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005.

(9) En ce qui concerne le penconazole, les informations manquantes concernant une étude représentative sur le métabolisme des cultures primaires, des essais supplémentaires relatifs aux résidus et la stabilité des métabolites pertinents pendant le stockage ont été communiquées pour les mûres et les framboises. Ces lacunes au niveau des données ont été comblées, et les nouveaux essais relatifs aux résidus font apparaître la nécessité d'une LMR plus élevée. L'Autorité a confirmé ([6]) que la LMR revue à la hausse était sans danger pour les consommateurs, et il convient dès lors de relever la LMR existante.

(10) Il a également été remédié aux lacunes dans les données relatives au penconazole pour les potirons et les pastèques, ce qui a permis de confirmer la LMR existante, qu'il convient de maintenir.

(11) En ce qui concerne le penconazole, des données relatives aux essais ont été soumises pour les fruits à pépins et les prunes, à partir desquelles on pourrait en principe inférer des LMR plus élevées. Bien que les données manquantes sur les essais relatifs aux résidus consistant à procéder à une analyse simultanée aux fins de la définition des résidus pour la surveillance et pour l'évaluation des risques n'aient pas été communiquées, l'Autorité a été en mesure d'utiliser un facteur de conversion pour tenir compte de la différence dans les définitions des résidus. Étant donné que l'Autorité n'a pas indiqué de risque pour les consommateurs, il convient, sur la base des nouvelles données, de relever les LMR.

(12) En ce qui concerne le penconazole, des données suffisantes relatives aux essais ont été présentées pour les abricots, les pêches et les raisins de table et de cuve, à partir desquelles des LMR plus basses peuvent être établies, ainsi que pour les cerises, les groseilles à maquereau, les tomates et les aubergines, appuyant les LMR existantes. Bien que les données manquantes sur les essais relatifs aux résidus consistant à procéder à une analyse simultanée aux fins de la définition des résidus pour la surveillance et pour l'évaluation des risques n'aient pas été communiquées, l'Autorité a été en mesure d'utiliser un facteur de conversion pour tenir compte de la différence dans les définitions des résidus. Étant donné que l'Autorité n'a pas indiqué de risque pour les consommateurs, les LMR devraient donc être abaissées aux niveaux établis par l'Autorité pour les abricots, les pêches et les raisins de table et de cuve, tandis que les LMR existantes devraient être maintenues pour les cerises, les groseilles à maquereau, les tomates et les aubergines.

(13) En ce qui concerne le fenbuconazole et le penconazole, il y a lieu de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 toutes les notes de bas de page appelant à la communication d'informations supplémentaires.

(14) En outre, le 6 février 2023 ([7]), la commission du Codex Alimentarius a adopté une nouvelle CXL pour le fenbuconazole dans le thé vert et le thé noir (fermenté et séché).

([6]) EFSA, 2023, avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for penconazole», *EFSA Journal* 2023;21(3):7889, p. 52, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7889.

([7]) Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex Alimentarius, quarante-cinquième session, siège de la FAO, Rome (Italie), du 21 au 25 novembre 2022, du 12 au 13 décembre 2022 et du 19 décembre 2022 au 6 février 2023, fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-45%252FFinal%2BReport%2BCAC45%252FCompiled%2BREP22_CAC.pdf.

(15) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([8]), lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être adoptées, elles doivent être prises en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire de l'Union, sauf dans les cas où ces normes ou les éléments concernés de ces normes ne constitueraient pas un moyen efficace ou approprié d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire ou lorsqu'il y a une justification scientifique, ou bien lorsque ces normes aboutiraient à un niveau de protection différent de celui jugé approprié dans l'Union. En outre, conformément à l'article 13, point e), du même règlement, l'Union doit promouvoir la cohérence entre les normes techniques internationales et sa propre législation alimentaire tout en faisant en sorte que le niveau élevé de protection adopté dans l'Union ne soit pas abaissé.

(16) L'Autorité a évalué les risques que cette CXL représente pour les consommateurs et a publié un rapport scientifique ([9]). Dans les cas où l'Autorité n'a pas relevé de risques pour les consommateurs dans l'Union et où l'Union n'a donc pas fait part de réserves ([10]) au comité du Codex sur les résidus de pesticides, les CXL peuvent être considérées comme sûres. C'est le cas de la CXL pour le fenbuconazole dans le thé vert et le thé noir (fermenté et séché); il convient par conséquent de l'inclure dans le règlement (CE) nº 396/2005.

(17) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont conclu que, pour certains produits, les progrès techniques permettaient d'abaisser les LD.

(18) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.

(19) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(20) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.

(21) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR.

(22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) nº 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits mis sur le marché dans l'Union avant le 24 août 2025.

([8]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj).

([9]) EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2022, «Scientific support for preparing an EU position in the 53rd Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal* 2022;20(9):7521, p 310, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7521.

([10]) https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-718-53%252FCRDs%252Fpr53_crd13revx.pdf.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 24 août 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005, les colonnes relatives au fenbuconazole et au penconazole sont remplacées par le texte suivant:

«**Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)**

Numéro de code	**Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR** [i]	**Fenbuconazole (somme des énantiomères constitutifs)**	**Penconazole (somme des isomères constitutifs) (L)**
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	**FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE**		
0110000	**Agrumes**		0,01 (*)
0110010	Pamplemousses	**0,5**	
0110020	Oranges	**0,5**	
0110030	Citrons	1	
0110040	Limettes	1	
0110050	Mandarines	0,5	
0110990	Autres (2)	0,5	
0120000	**Fruits à coque**	0,01 (*)	0,01 (*)
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	**Fruits à pépins**	0,5	**0,3**
0130010	Pommes		**0,3**
0130020	Poires		**0,3**
0130030	Coings		**0,3**
0130040	Nèfles		**0,3**
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		**0,3**
0130990	Autres (2)		**0,3**

(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	**Fruits à noyau**		
0140010	Abricots	**0,01** (*)	**0,07**
0140020	Cerises (douces)	1	0,15
0140030	Pêches	**0,5**	**0,07**
0140040	Prunes	**0,01** (*)	**0,15**
0140990	Autres (2)	0,6	0,01 (*)
0150000	**Baies et petits fruits**		
0151000	a) **Raisins**	**0,01** (*)	**0,4**
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	(b) **Fraises**	0,01 (*)	0,5
0153000	c) **Fruits de ronces**	0,01 (*)	
0153010	Mûres		**0,4**
0153020	Mûres des haies		0,01 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		**0,4**
0153990	Autres (2)		0,01 (*)
0154000	d) **Autres petits fruits et baies**		
0154010	Myrtilles	0,5	0,01 (*)
0154020	Airelles canneberges	**0,01** (*)	0,01 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,01 (*)	2
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,01 (*)	0,1
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)	0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)	0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,01 (*)	0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)	0,01 (*)
0154990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)
0160000	**Fruits divers**	**0,01** (*)	0,01 (*)
0161000	a) **à peau comestible**		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres (2)		
0162000	b) **à peau non comestible, et de petite taille**		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) **à peau non comestible, et de grande taille**		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	**LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ**		
0210000	**Légumes-racines et légumes-tubercules**	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) **Pommes de terre**		
0212000	b) **Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux**		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) **Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières**		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0220000	**Légumes-bulbes**	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	**Légumes-fruits**	**0,01** (*)	
0231000	a) **Solanacées et Malvacées**		
0231010	Tomates		0,1
0231020	Poivrons doux/Piments doux		0,2
0231030	Aubergines		0,1
0231040	Gombos/Camboux		0,01 (*)
0231990	Autres (2)		0,01 (*)
0232000	b) **Cucurbitacées à peau comestible**		0,06
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres (2)		
0233000	c) **Cucurbitacées à peau non comestible**		0,15
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres (2)		
0234000	d) **Maïs doux**		0,01 (*)
0239000	e) **Autres légumes-fruits**		0,01 (*)
0240000	**Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de *Brassica*)**	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) **Choux (développement de l'inflorescence)**		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) **Choux pommés**		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres (2)		
0243000	c) **Choux feuilles**		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0244000	d) **Choux-raves**		
0250000	**Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles**		
0251000	a) **Laitues et salades**	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de *Brassica*)		
0251990	Autres (2)		
0252000	b) **Épinards et feuilles similaires**	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) **Feuilles de vigne et espèces similaires**	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) **Cressons d'eau**	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) **Endives/Chicons**	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) **Fines herbes et fleurs comestibles**	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuils		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		
0260000	**Légumineuses potagères**	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés)		
0260020	Haricots (écossés)		
0260030	Pois (non écossés)		
0260040	Pois (écossés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0270000	**Légumes-tiges**	0,01 (*)	
0270010	Asperges		0,01 (*)
0270020	Cardons		0,01 (*)
0270030	Céleris		0,01 (*)
0270040	Fenouils		0,01 (*)
0270050	Artichauts		0,06
0270060	Poireaux		0,01 (*)
0270070	Rhubarbes		0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou		0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier		0,01 (*)
0270990	Autres (2)		0,01 (*)
0280000	**Champignons, mousses et lichens**	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	**Algues et organismes procaryotes**	0,01 (*)	
0300000	**LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX**	**0,01** (*)	0,01 (*)
0401000	**Graines oléagineuses**		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0402000	**Fruits oléagineux**		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres (2)		
0500000	**CÉRÉALES**	**0,01** (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres (2)		
0600000	**THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES**		0,05 (*)
0610000	**Thés**	**30**	
0620000	**Grains de café**	0,05 (*)	
0630000	**Infusions (base:)**	0,05 (*)	
0631000	a) **Fleurs**		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		
0632000	b) **Feuilles et autres parties aériennes**		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) **Racines**		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) **Toute autre partie de la plante**		
0640000	**Fèves de cacao**	0,05 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)
0650000	**Caroubes/Pains de Saint-Jean**	0,05 (*)	
0700000	**HOUBLON**	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	**ÉPICES**		
0810000	**Épices en graines**	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	**Fruits**	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	**Écorces**	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		
0840000	**Racines ou rhizomes**		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	**Boutons**	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0860000	**Pistils de fleurs**	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	**Arilles**	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	**PLANTES SUCRIÈRES**	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	**PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES**		
1010000	**Produits (base:)**		
1011000	a) **Porcins**		0,05
1011010	Muscles	0,05 (*)	
1011020	Graisse	0,05 (*)	
1011030	Foie	0,1	
1011040	Reins	0,1	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1	
1011990	Autres (2)	0,05 (*)	
1012000	b) **Bovins**		0,05
1012010	Muscles	0,05 (*)	
1012020	Graisse	0,05 (*)	
1012030	Foie	0,1	
1012040	Reins	0,1	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1	
1012990	Autres (2)	0,05 (*)	
1013000	c) **Ovins**		0,05
1013010	Muscles	0,05 (*)	
1013020	Graisse	0,05 (*)	
1013030	Foie	0,1	
1013040	Reins	0,1	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1	
1013990	Autres (2)	0,05 (*)	
1014000	d) **Caprins**		0,05
1014010	Muscles	0,05 (*)	
1014020	Graisse	0,05 (*)	
1014030	Foie	0,1	
1014040	Reins	0,1	

(1)	(2)	(3)	(4)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1	
1014990	Autres (2)	0,05 (*)	
1015000	e) **Équidés**		0,05
1015010	Muscles	0,05 (*)	
1015020	Graisse	0,05 (*)	
1015030	Foie	0,1	
1015040	Reins	0,1	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1	
1015990	Autres (2)	0,05 (*)	
1016000	f) **Volailles**	0,05 (*)	
1016010	Muscles		0,05
1016020	Graisse		0,01 (*)
1016030	Foie		0,05
1016040	Reins		0,05
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,05
1016990	Autres (2)		0,01 (*)
1017000	g) **Autres animaux terrestres d'élevage**		0,05
1017010	Muscles	0,05 (*)	
1017020	Graisse	0,05 (*)	
1017030	Foie	0,1	
1017040	Reins	0,1	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,1	
1017990	Autres (2)	0,05 (*)	
1020000	**Lait**	**0,01** (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres (2)		
1030000	**Œufs d'oiseaux**	0,05 (*)	0,05
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	**Miels et autres produits de l'apiculture (7)**	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	**Amphibiens et reptiles**	0,05 (*)	0,01 (*)
1060000	**Invertébrés terrestres**	0,05 (*)	0,01 (*)
1070000	**Vertébrés terrestres sauvages**	0,05 (*)	0,05

(1)	(2)	(3)	(4)
1100000	**PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)**		
1200000	**PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)**		
1300000	**PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)**		

(*) Seuil de détection.
([a]) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.
(+) Combinaison pesticide-produit faisant l'objet d'une note de bas de page. La liste des notes de bas de page figure ci-dessous.

Penconazole (somme des isomères constitutifs) (L)

(L) Liposoluble»